

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 15 novembre 1960.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME II

### AGRICULTURE

Par M. RENÉ BLONDELLE

(Dispositions relatives à l'agriculture.)

Et par M. MARC PAUZET

(Dispositions relatives à la viticulture.)

Sénateurs.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 866, 886 (annexe 6), 892 (tomes I et II, annexes I à III) et in-8° 194.

Sénat : 38 et 39 (tome III, annexes 3, 4, 30 et 35) (1960-1961).

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Dispositions relatives à l'agriculture. — M. Blondelle, rapporteur pour avis...</b>	<b>5</b>
Introduction .....	5
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
Articles du projet de loi de finances.....	7
Détaxation des carburants (art. 8).....	7
Réforme du fonds d'encouragement à la production textile (art. 11)..	8
Financement du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (art. 12).....	10
Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 13).....	11
Financement du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (art. 14).....	13
Perception des taxes parafiscales (art. 15).....	14
Comptes d'avances (mesures nouvelles) (art. 38).....	14
Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural (art. 45).....	15
Clôture de comptes spéciaux du Trésor (art. 73).....	15
Bénéfices agricoles (art. 100).....	16
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
Le budget du Ministère de l'Agriculture.....	16
I. — Dépenses ordinaires (Titre I, III, IV).....	16
Moyens des services.....	19
1° Recherche et vulgarisation.....	19
2° Enseignement .....	20
3° Génie rural.....	21
4° Eaux et Forêts.....	22
5° Direction des Affaires économiques.....	23
Interventions publiques.....	24
1° Action économique.....	24
2° Action sociale.....	25

	Pages.
II. — Dépenses en capital.....	27
Hydraulique agricole.....	28
Amélioration du cadre de l'exploitation.....	29
1° Aménagement des grandes régions.....	29
2° Remembrement .....	29
3° Habitat rural.....	30
Amélioration de l'équipement.....	31
1° Alimentation en eau.....	31
2° Electrification rurale.....	33
3° Voirie agricole.....	33
4° Aménagement de villages.....	34
5° Industries alimentaires. — Coopératives. — Abattoirs.	35
<b>Dispositions relatives à la viticulture. — M. Pauzet, rapporteur pour avis.....</b>	<b>37</b>
Introduction .....	37
1° Politique viticole.....	37
2° Organisation du marché du vin.....	40
3° Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles...	42
4° Charges fiscales.....	42
5° Aide aux viticulteurs sinistrés.....	43
6° Campagne antivin.....	44

---

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE

M. BLONDELLE, *Rapporteur pour avis.*

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a eu l'occasion, lors des récents débats sur les différents projets de loi d'intérêt agricole, d'exprimer sa position sur les aspects techniques, économiques et financiers de la situation de l'agriculture et sur la politique agricole qu'il conviendrait de mettre en œuvre, dans l'immédiat et à long terme, pour faire face aux exigences d'une situation dont chacun s'accorde à reconnaître la gravité.

Après les décisions intervenues ou annoncées dans le domaine des prix agricoles, dont on doit dire qu'elles ne traduisent pas la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre le principe fondamental posé par l'article 31 (ex-article 24) de la loi d'orientation agricole selon lequel « *les prix agricoles devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture* » et qu'elles apportent ainsi une nouvelle justification de la position alors adoptée par le Sénat, le projet de loi de finances nous donne l'occasion de rechercher dans quelle mesure le budget de 1961 reflète les dispositions législatives qui furent finalement adoptées.

A cet égard, deux constatations s'imposent :

— d'une part, la loi de finances contient un certain nombre de mesures qui vont avoir pour effet d'aggraver très sensiblement le poids des charges supportées par l'agriculture (spécialement pour le financement de ses charges sociales) sans qu'aucun indice permette d'affirmer que ces charges seront intégralement incluses dans les prix, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi d'orientation agricole ;

— d'autre part, c'est un fait indiscutable que le budget de l'agriculture pour 1961 traduit un effort financier important et qu'il doit permettre de rattraper une partie du retard considérable accumulé depuis de nombreuses années dans le domaine de la répar-

tition des crédits publics affectés aux actions d'intérêt agricole ou rural qui relèvent de l'Etat : enseignement agricole, recherche agronomique, équipement rural, etc.

Après les rapports très documentés qui ont été présentés sur ce budget, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, le rapporteur pour avis de la Commission des Affaires économiques et du Plan s'attachera essentiellement à mettre en relief les améliorations et les lacunes que comporte ce budget et à développer un certain nombre de questions sur lesquelles a spécialement porté l'examen de la Commission.

Parmi les problèmes les plus importants qui se posent actuellement à l'agriculture française, votre Commission tient à mettre en exergue *le problème fondamental des débouchés* d'une production importante, généralement excédentaire pour la campagne en cours et appelée à une croissance inéluctable au cours des prochaines années. Ceci la conduit naturellement à évoquer les conditions d'application du Marché commun, dont les perspectives paraissent plus lointaines que jamais au moment où *sa réalisation effective et la conclusion d'un accord sur des mesures concrètes d'application d'une politique agricole commune, notamment basées sur le principe fondamental de la préférence communautaire, s'imposent à l'agriculture française comme une nécessité plus vitale que jamais.*

Affirmant avec force l'intérêt qu'elle attache au Marché commun européen pour l'avenir de l'agriculture, la Commission saisit l'occasion qui lui est offerte pour demander au Ministre de l'Agriculture de lui faire connaître l'état actuel des pourparlers sur l'élaboration de la politique agricole commune, les difficultés rencontrées et les espoirs que l'on peut raisonnablement mettre dans la conclusion d'un accord prochain. L'Europe des Six, si elle ne devait être que l'« Europe des Affaires » qui se dessine actuellement, ne serait en effet qu'une caricature de la Communauté économique européenne telle que l'ont conçue les négociateurs du Traité de Rome et telle que l'a ratifiée le Parlement.

Il appartient donc au Ministre de l'Agriculture d'appeler l'attention du Gouvernement sur la gravité du problème posé de telle sorte que tout soit mis en œuvre pour arriver rapidement à un accord entre les Six sur les problèmes agricoles, faute de quoi c'est le sort de la Communauté économique européenne, envisagé dans son ensemble, qui risquerait d'être gravement compromis.

## PREMIERE PARTIE

### ARTICLES DU PROJET DE LOI DE FINANCES

#### Article 8.

##### *Détaxation des carburants.*

Les quantités de carburants détaxés s'élèvent à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant, soit 5.000 mètres cubes de moins qu'en 1960, et à 550.000 mètres cubes d'essence, soit la même quantité qu'en 1960, ce qui représente un contingent de 65 litres par hectare motorisé.

Ces contingents paraissent suffisants, compte tenu du fait que le développement du parc de tracteurs s'effectue principalement, désormais, à partir de tracteurs diesel.

Votre Commission tient cependant à appeler l'attention du Ministre des Finances sur les difficultés actuellement rencontrées en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'Administration des Finances (Service des Douanes) interprète la réglementation relative à l'utilisation du fuel-oil domestique et sur les contrôles intempestifs et vexatoires dont sont victimes les agriculteurs, à la ferme et dans les champs.

Plusieurs cas lui ont été signalés, notamment par notre collègue M. Deguise, d'agriculteurs qui ont fait l'objet de procès-verbaux de douane pour utilisation irrégulière de fuel-oil domestique dans des camions employés à des travaux agricoles.

Le décret du 21 janvier 1956 (art. 7) est, en effet, interprété par ces agents comme interdisant l'emploi du fuel rose dans les camions, même si ces camions, tels les G. M. C., sont employés aux travaux des champs proprement dits. Or, la détaxe a été instituée pour abaisser le coût de la production agricole. Si l'interdiction de l'emploi du fuel coloré vise la route, parce qu'il peut y avoir fraude ou infraction à la législation sur la coordination des transports, elle ne saurait s'appliquer à des véhicules qui sont manifestement à usage agricole par destination.

La Commission demande donc très instamment au Ministre des Finances de donner des instructions au Service des Douanes :

1° Pour qu'il n'interprète pas cette réglementation, à vrai dire trop compliquée, d'une façon aussi restrictive et aussi contraire à l'esprit dans lequel elle a été conçue ;

2° Pour qu'il cesse de considérer les agriculteurs comme de vulgaires contrebandiers et ne leur inflige pas des contrôles intempestifs et vexatoires qui rappellent les plus beaux temps des polyvalents.

Elle demande enfin que cette réglementation trop complexe soit assouplie de telle sorte qu'elle ne donne plus lieu dans l'avenir à de telles difficultés d'application.

#### Article 11.

##### *Réforme du Fonds d'encouragement à la production textile.*

Cet article prévoit :

— la suppression du Fonds d'encouragement à la production textile en tant que compte spécial ;

— par voie de conséquence, l'inscription directe parmi les ressources et les charges du budget général des recettes et des dépenses antérieurement affectées au Fonds d'encouragement ;

— la réduction de 0,70 à 0,35 % du taux de la taxe, avec affectation de 30 % de la ressource aux Territoires d'Outre-mer, membres de la Communauté.

Les crédits prévus pour 1961 en faveur des actions jusqu'ici poursuivies par le Fonds textile comportent désormais 30 millions de nouveaux francs en recettes au lieu de 50 millions en 1960. Cette somme serait répartie comme suit :

— subvention au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles : 12,5 millions de nouveaux francs ;

— crédits d'encouragement à la recherche textile, versés au budget de l'Industrie : 6,5 millions de nouveaux francs ;

— crédits d'action technique pour la production figurant à un chapitre nouveau 44-03 du budget de l'Agriculture : 2 millions de nouveaux francs ;

— subvention au Fonds de soutien des textiles d'Outre-Mer : 9 millions de nouveaux francs.

Si votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'est pas délibérément hostile à une certaine réduction du taux de la taxe textile, à condition que le nécessaire soutien des productions textiles nationales (lin et chanvre) ne s'en trouve pas réduit, elle s'est, par contre, prononcée contre la réforme envisagée.

Bien que des assurances aient été données par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale selon lesquelles la réforme proposée n'entraînerait aucune réduction de l'aide à la production des fibres nationales, la budgétisation des ressources correspondant au produit de la taxe risque de se traduire rapidement par l'amenuisement puis par la suppression de cette aide déjà insuffisante qui, rappelons-le, n'est qu'une faible compensation à l'absence de protection douanière.

En effet, aux termes de l'exposé des motifs de l'article 12, « le montant de la subvention allouée au F. O. R. M. A. pour le soutien des productions textiles, est déterminé en fonction, d'une part, du produit de la taxe et, d'autre part, des besoins exprimés dans les autres domaines intéressant le textile, notamment le financement des travaux de recherche et le soutien des textiles d'Outre-Mer ».

De plus, l'article 12 complète les ressources du F. O. R. M. A. par « une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe ».

Il apparaît donc clairement qu'à travers le F. O. R. M. A. le niveau du soutien des productions textiles est étroitement lié au produit de la taxe.

Par ailleurs, en l'absence d'une affectation précise du produit de la taxe textile au sein du Fonds d'orientation et de régularisation, on risque fort de voir ces crédits affectés à d'autres objectifs que les matières textiles nationales.

La diminution puis la suppression de cette aide ne manqueraient pas d'entraîner la disparition rapide de la production de fibres nationales. Que ferait-on alors des quelque 50.000 hectares ainsi libérés dans la situation excédentaire où se trouvent la plupart de nos productions agricoles ?

En outre, s'il est vrai que la réduction de moitié du taux de la taxe prélude à sa suppression totale, les mesures prévues à l'ar-

ticle 11 font table rase, avant même qu'il ait pu être appliqué, de l'article 27 de la loi d'orientation agricole qui stipulait que l'affectation de la taxe textile à l'encouragement aux productions textiles de la zone franc serait mise en œuvre dans le cadre d'un programme établi pour chaque période d'application du plan.

Quel fait nouveau justifierait-il que l'on revienne aujourd'hui sur ce qui a été voté hier et n'a pu encore être appliqué ?

Pour ces raisons, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est prononcée contre la réforme envisagée.

Elle vous demande donc de ne pas voter cet article.

## Article 12.

### *Financement du budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.*

I. — Le paragraphe I<sup>er</sup> de cet article fixe à 20 millions de nouveaux francs le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures », qui, en vertu de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960, doit alimenter le budget annexe du Fonds de régularisation des marchés agricoles.

La fixation à 20 millions de nouveaux francs au titre de 1961 du produit de la taxe spéciale commande l'inscription au budget annexe du F. O. R. M. A. de la subvention de 20 millions de nouveaux francs qui y est prévue.

La Commission fait observer que depuis que cette taxe a été créée par le décret du 20 mai 1955, le Gouvernement avait renoncé à la mettre en recouvrement en raison des conditions économiques défavorables dans lesquelles se trouvait l'agriculture. Elle estime, en le déplorant, que la situation de l'agriculture qui a motivé le non-recouvrement de cette taxe au cours des années précédentes ne se trouve pas modifiée, bien au contraire. Dans ces conditions, elle demande au Gouvernement de prendre l'engagement de ne pas recouvrer cette taxe ou de préciser dans quelles conditions il sera tenu compte intégralement de cette charge nouvelle dans la fixation des prix agricoles, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi d'orientation agricole. A défaut d'une réponse satisfaisante, la Commission maintiendra la demande de suppression de ce paragraphe I<sup>er</sup>.

Il convient d'ajouter que les modalités de recouvrement de cette taxe risquent de s'avérer d'une application particulièrement difficile. Il s'agit, en effet, d'un impôt de répartition entre les départements de la façon suivante :

30 % en fonction du nombre d'hectares cadastrés de la propriété non bâtie ;

70 % en fonction de la valeur de la production agricole commercialisée à l'intérieur de chaque département. La taxe est répartie entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties.

Il est inutile d'insister longuement sur les imperfections d'un tel système et sur les difficultés d'application qu'il présente.

II. — Le paragraphe II de cet article prévoit l'inscription en recettes au Fonds de régularisation des marchés agricoles d'une subvention établie en fonction du produit de la taxe d'encouragement à la production textile, à savoir 12,5 millions de nouveaux francs.

La Commission s'étant prononcée pour la suppression de l'article 11 et pour le maintien du Fonds textile, demande en conséquence la suppression de ce paragraphe.

### Article 13.

#### *Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.*

Le financement de ce budget est assuré par des cotisations de caractère professionnel, des taxes sur certains produits agricoles et des parts dans les impositions générales.

Cet article prévoit la modification du taux d'un certain nombre de ces ressources :

a) Le taux de la cotisation individuelle de l'assurance vieillesse des non-salariés est porté de 12 NF à 15 NF, ce qui rapporterait 10,2 millions de nouveaux francs ;

b) La taxe de circulation sur les viandes actuellement de 0,60 NF serait majorée de 0,025 NF, ce qui rapporterait environ 5 millions de nouveaux francs ;

c) L'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, majoré de 5 %, est portée au taux de 16 %, ce qui assurerait un supplément de recettes de 5 millions de nouveaux francs ;

d) Le taux de la taxe sur les céréales qui est actuellement de 7 % serait porté à 8,5 %, ce qui dégagerait une ressource nouvelle égale à 26,3 millions de nouveaux francs.

Enfin ce paragraphe V transforme en cotisation de répartition la cotisation cadastrale payée par les chefs d'exploitation pour le financement de leur propre assurance vieillesse, qui est actuellement une cotisation de quotité.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale étend à l'ensemble des cotisations fondées sur le revenu cadastral les modalités applicables aux cotisations qui alimentent le régime des allocations familiales agricoles.

Votre Commission estime nécessaire d'appeler l'attention du Sénat sur *l'aggravation des charges qui vont ainsi peser, directement ou indirectement, sur l'agriculture*. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, M. Paquet évalue ces augmentations de charge à :

— 70 millions de nouveaux francs pour le financement professionnel direct (soit 7 milliards d'anciens francs) ;

— 100 millions de nouveaux français pour le financement professionnel indirect (soit 10 milliards d'anciens francs) ;

Encore n'est-il pas tenu compte dans cette évaluation des conséquences financières du projet d'assurance maladie des exploitants qui se traduirait, pour les exploitants, par une charge supplémentaire de 400 millions de nouveaux francs en fonction du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, d'au moins 450 millions de nouveaux francs en fonction du texte adopté par le Sénat, soit 40 à 45 milliards.

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable d'obtenir du Gouvernement qu'il indique :

1° D'une part, l'estimation à laquelle il est parvenu de l'augmentation du revenu agricole au cours de la dernière campagne et ses prévisions pour la campagne actuelle ;

2° D'autre part, l'estimation globale des charges nouvelles qui vont être supportées par l'agriculture en vertu de la loi de finances pour 1961 ;

3° Dans quelles conditions ces charges nouvelles seront désormais incorporées dans les prix agricoles, en application de l'article 31 de la loi d'orientation agricole.

## Article 14.

### *Financement du Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.*

Le Fonds de vulgarisation du progrès agricole était financé par différentes recettes provenant de la taxe sur les betteraves, les sucres et alcools, de la taxe sur les céréales, de la taxe sur les vins ainsi que d'un versement des Fonds d'assainissement du marché de la viande et du lait.

Ces deux fonds ayant été supprimés à la suite de la création du Fonds de régularisation des marchés agricoles, le Gouvernement proposait, en compensation, l'attribution au fonds de vulgarisation du progrès agricole du produit d'une nouvelle majoration de 50 centimes anciens, par kilo, de la taxe unique sur les viandes, ce qui devrait fournir une recette de 9,5 millions de nouveaux francs, de telle sorte que les ressources du fonds s'élèveraient au total à 23 millions de nouveaux francs au lieu de 21.580.000 NF. Cette nouvelle majoration s'ajoutant à celle qui est prévue à l'article 13 porterait le montant de la taxe de circulation sur les viandes à 63 francs.

Un amendement présenté par M. Charpentier, au nom de la Commission de la production et adopté par l'Assemblée Nationale, substituée à cette majoration de la taxe unique sur les viandes une taxe sur les corps gras d'origine végétale dont le produit est versé au Fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

La Commission s'est prononcée en faveur de la substitution adoptée par l'Assemblée Nationale. Elle estime, en effet, qu'une nouvelle majoration de la taxe unique sur les viandes est particulièrement inopportune. Cette majoration aurait pour effet d'accroître encore l'écart exorbitant entre le prix à la production perçu par l'éleveur et le prix payé par le consommateur, à un moment où la situation du marché de la viande commande au contraire que tout soit mis en œuvre pour stimuler la consommation intérieure.

De plus, la Commission demande au Ministre de l'Agriculture :

- 1° de lui faire connaître la répartition détaillée des aides financières octroyées par le Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole entre les divers organismes nationaux ou départementaux ;
- 2° les critères de répartition de cette aide ;

3° les modalités de contrôle de l'emploi des crédits ainsi répartis ;

4° les mesures prises en vue d'assurer une coordination plus satisfaisante et partant une plus grande efficacité des efforts poursuivis par les nombreux organismes professionnels et services publics dans le domaine de la vulgarisation.

#### Article 15.

##### *Perception des taxes parafiscales.*

L'état M qui fixe la liste des taxes parafiscales comporte, en fait, deux taxes nouvelles :

— l'une, correspondant à la redevance sur les riz blanchis importés au bénéfice de l'O. N. I. C. (ligne 12) ;

— l'autre, correspondant à la cotisation destinée au financement du Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon (ligne 34 bis).

Un décret du 12 août 1960 a créé cet établissement et prévu, pour son financement, une cotisation à l'hectolitre, perçue par les receveurs buralistes. On notera que le taux de cette cotisation n'a pas encore été fixé.

Deux lignes du tableau des taxes parafiscales intéressant l'agriculture ont été supprimées par l'Assemblée Nationale. Il s'agit, d'une part, de la ligne 41 concernant la cotisation perçue au profit du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, d'autre part, de la ligne 43 concernant la cotisation versée au Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

Votre Commission n'ayant pas encore pris position à cet égard se réserve de déposer des amendements lors de la discussion des taxes parafiscales par le Sénat.

#### Article 38.

##### *Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.*

Cet article ouvre les crédits de paiement au titre des mesures nouvelles des comptes spéciaux du Trésor.

En ce qui concerne l'agriculture, sont clos les comptes :

Fonds d'encouragement à la production textile.

Fonds d'assainissement du marché du lait.

Fonds d'assainissement du marché de la viande.

Demeurent :

*Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau* : 67 millions de nouveaux francs en recettes et dépenses dont 5 millions au titre des mesures nouvelles ;

*Le Fonds forestier national* : 83,8 millions de nouveaux francs en recettes et dépenses ;

*Le Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole* : 21,5 millions de nouveaux francs en recettes et dépenses contre 23 en 1960.

La Commission s'étant prononcée contre la suppression du Fonds d'encouragement à la production textile demande en conséquence son maintien dans la liste des comptes spéciaux.

#### Article 45.

##### *Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural.*

Cet article autorise le Ministre des Finances à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de 70 millions de nouveaux francs en capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour les travaux d'équipement rural avant l'intervention de l'article 8 de la loi du 29 mars 1958 qui a supprimé l'attribution de subventions en annuités. Pour les opérations nouvelles d'équipement rural, les subventions de l'Etat sont désormais versées intégralement en capital.

#### Article 73.

##### *Clôture de comptes spéciaux du Trésor.*

Cet article clot le compte d'affectation spéciale du Fonds d'encouragement à la production textile. Il s'agit d'une conséquence de la réforme proposée aux articles 11 et 12 de la présente loi.

La Commission propose la suppression du paragraphe I de cet article en conséquence de la décision qu'elle a prise de demander la suppression de l'article 11.

## Article 100.

### *Bénéfices agricoles.*

*(Imposition des revenus agricoles des personnes physiques disposant d'autres ressources.)*

Cet article visait à rendre obligatoire le forfait dans les exploitations agricoles pour tous les exploitants qui, en dehors de celles-ci, ont un revenu égal ou supérieur à 15.000 NF. Ces derniers ne seraient donc plus taxés sur le revenu réel et leur compte détaillé d'exploitation ne serait plus accepté à compter de cette année.

L'adoption de cet article aurait eu pour effet de pénaliser sévèrement un grand nombre d'agriculteurs authentiques, tels notamment ceux dont le revenu net possible de l'impôt sur le revenu est composé de revenus fonciers, de revenus mobiliers ou de salaires, pensions ou rentes viagères.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article. Votre Commission vous propose d'adopter la même position.

## DEUXIEME PARTIE

### LE BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Le budget de l'Agriculture envisagé dans son ensemble passe de :

85,2 milliards d'anciens francs en 1959.  
à 113,4 milliards d'anciens francs en 1960.  
à 162,5 milliards d'anciens francs en 1961.

La première constatation qui s'impose est donc une augmentation très sensible des masses budgétaires qui s'élèvent de 43,3 % entre 1960 et 1961.

1. En ce qui concerne les *dépenses ordinaires*, le budget de 1961 s'élève à 1.038 millions de nouveaux francs contre 757 millions de nouveaux francs en 1959. Ceci se traduit :

— par un accroissement des moyens des services (titre III) de 27,3 millions de nouveaux francs (soit + 10,7 % par rapport à 1960);

— par un accroissement des crédits d'intervention publique (titre IV) de 254,3 millions de nouveaux francs (soit + 50,6 % par rapport à 1960.

2. Pour les *dépenses en capital*, les autorisations de programmes passent de :

589 millions de nouveaux francs en 1959 ;  
à 799 millions de nouveaux francs en 1960 ;  
à 986,1 millions de nouveaux francs en 1961.

Ceci se traduit :

— par un accroissement des investissements exécutés par l'Etat (titre V) qui passent de 44,4 à 77,4 millions de nouveaux francs de 1960 à 1961 ;

— par une augmentation des subventions d'investissement (titre VI) qui passent de 604,2 à 730,5 millions de nouveaux francs.

— par une augmentation des « Prêts et Avances » (titre VIII) qui passent de 151,1 à 178,2 millions de nouveaux francs.

Pour avoir une vue d'ensemble des interventions budgétaires intéressant l'agriculture, il faut, en outre, ajouter à ces crédits ceux qui sont inscrits dans d'autres fascicules budgétaires, et notamment :

1° *Le budget annexe des prestations sociales agricoles* qui s'élève à 3.189 millions de nouveaux francs, soit, par rapport à celui de 1960, une augmentation de 305 millions de nouveaux francs ;

2° *Le budget annexe du Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.)* qui s'élève à 447,5 millions de nouveaux francs, soit 7,5 millions de nouveaux francs de plus qu'en 1960 (compte tenu du rajustement opéré par la loi de finances rectificative pour 1960) ;

3° *Les interventions du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.)* intéressant l'agriculture qui s'élèvent à 180 millions de nouveaux francs au lieu de 160 millions de nouveaux francs en 1960 (habitat rural, calamités agricoles, électrification rurale, regroupement foncier) ;

4° *Le budget des charges communes* qui comprend les subventions économiques, la subvention au F. O. R. M. A., la subvention aux amendements calcaires ;

5° Enfin les comptes spéciaux du Trésor relevant du Ministère de l'Agriculture, c'est-à-dire :

- le Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;
- le Fonds forestier national ;
- le Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Ces différents aspects des documents budgétaires reflètent l'effort financier qu'implique la mise en œuvre des différentes lois d'intérêt agricole votées par le Parlement ou sur le point de l'être.

*D'une façon générale, le budget réalise une étape importante dans la voie qui doit conduire à rattraper le retard considérable accumulé depuis plusieurs années en ce qui concerne l'effort financier que l'Etat consent pour l'agriculture.*

## I. — DEPENSES ORDINAIRES

(Titres I<sup>er</sup>, III et IV.)

Les crédits prévus pour 1961 s'élèvent au total à 1.037,9 millions de nouveaux francs, au lieu de 756,3 millions de nouveaux francs en 1960 et se répartissant comme suit (en millions de nouveaux francs) :

	CREDITS votés en 1960.	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAL 1961.
Titre I <sup>er</sup> .....	0,5	0,6	—	0,6
Titre III.....	253,6	265,3	15,6	280,9
Titre IV.....	502,2	561,8	194,6	756,4
Total .....	756,3	827,7	210,2	1.037,9

Ces dépenses représentent 2,76 % de l'ensemble du budget civil de l'Etat contre 2,25 % en 1960.

### TITRE III

#### Moyens de services.

Ce titre retrace les dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement des services du Ministère de l'Agriculture. Les traits dominants des majorations de crédits (+ 10,8 % par rapport à 1960) peuvent se résumer comme suit :

- augmentation des traitements résultant de décisions antérieures ;
- augmentation d'effectifs ;
- augmentation des dépenses de matériel résultant des créations d'emplois et de l'accroissement des tâches traditionnelles de certains services.

En ce qui concerne les créations d'emplois, l'effort principal porte sur l'enseignement, la vulgarisation et la recherche ainsi que l'inspection des lois sociales en agriculture, service pour lequel il est créé 360 emplois rémunérés sur fonds de concours versés par le budget annexe des Prestations sociales agricoles. Il convient également de souligner le renforcement des effectifs du Génie rural et des Eaux et Forêts.

Par contre, il est permis de regretter que les effectifs en personnel qualifié de la direction des Affaires économiques, dont les tâches se trouvent considérablement accrues par la loi d'orientation agricole, ne se trouvent qu'insuffisamment renforcés.

#### 1° Recherche et vulgarisation :

1. — Jusqu'en 1960, le développement de la *recherche agronomique* a été freiné du fait que les moyens de fonctionnement qui lui ont été affectés n'avaient pas suivi l'extension de ses équipements. Après un premier effort fait en 1960 pour remédier à ce déséquilibre, le budget de 1961 constituera une nouvelle étape dans la voie d'un développement plus harmonieux de la recherche agronomique. Les crédits prévus permettent, en effet, la création de 180 emplois, dont 11 directeurs et maîtres de recherche et 22 chargés de recherche, et couvrent les frais de fonctionnement corrélatifs.

La Commission souhaiterait être informée du rôle exact qui est imparti à l'I. N. R. A. en matière de recherche économique, de

l'importance des effectifs chargés de ces recherches, des conditions dans lesquelles sont établis les programmes et diffusés les travaux de recherche économique.

La Commission avait, par ailleurs, demandé l'an dernier qu'il soit mis fin à la discrimination dont sont victimes les techniciens de l'Institut qui se voient toujours refuser la « prime de participation à la recherche » de 12 % accordée à leurs homologues du C. N. R. S. Elle soulignait que cette situation, qui ne manquait pas de provoquer de nombreux départs dans le corps des techniciens de l'Institut, nuisait fatalement à la bonne marche de cet organisme. Cette question n'étant toujours pas réglée, elle souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à cette mesure d'équité et d'efficacité.

Le budget de 1961 prévoit aussi un renforcement des effectifs de la Section d'Application de la Recherche à la Vulgarisation (S. A. R. V.). Le décret qui doit déterminer l'organisation et le fonctionnement de la S. A. R. V. ne vient d'être publié que tout récemment (*Journal officiel* du 18 novembre 1960). Il en résulte que les postes créés au budget de 1960 n'ont pu encore être pourvus. La Commission souhaiterait connaître les raisons qui justifient un tel retard.

2. — Dans le domaine de la *vulgarisation*, il est prévu en 1961 la création de 50 foyers de progrès agricole. Votre Commission demande que les régions les plus défavorisées bénéficient en priorité de ces créations. Il lui paraît également souhaitable d'assurer une meilleure coordination des efforts poursuivis dans ce domaine par les services publics et les organisations professionnelles qui agissent trop souvent en ordre dispersé.

## 2° Enseignement :

Le budget de 1960 amorçait une politique de développement de l'enseignement agricole. Le budget de 1961, intervenant après le vote de la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (loi du 2 août 1960), confirme cette nouvelle orientation. Il prévoit au total la création de 172 emplois, la transformation de 8 écoles d'agriculture en lycées agricoles, la transformation de 5 écoles ménagères en collèges ménagers.

En attendant la loi de programme qui doit fixer, avant la fin de 1961, le programme d'investissement en matière d'enseignement agricole, la Commission souhaite que le Ministre de l'Agriculture

lui indique les grandes lignes du plan dans lequel s'inscrit le programme budgétaire pour 1961 et qui doit permettre dans un délai de dix ans de combler le retard considérable qui a été pris dans les possibilités d'accès à la connaissance offertes aux ruraux.

Votre Commission tient à souligner l'importance considérable que représente, pour l'agriculture française et pour la jeunesse rurale, l'effort de rénovation et de développement de l'enseignement agricole ainsi amorcé, mais aussi la nécessité de poursuivre cet effort pendant de longues années. Dans l'immédiat et en attendant que ces mesures produisent leurs effets, elle souhaite que la formation professionnelle accélérée soit largement organisée, tant pour les exploitants en place que pour les jeunes.

### 3° *Génie rural* :

Dans l'avis qu'elle avait présenté sur le budget de 1960 et, plus récemment, lors de l'examen par le Sénat de la loi-programme d'équipement agricole, la Commission des Affaires économiques et du Plan soulignait la nécessité de renforcer les effectifs du génie rural en fonction des tâches accrues qui étaient imparties à ce service. Les crédits d'équipement rural ont, en effet, été portés de :

45,4 milliards d'anciens francs en 1958 ;

54,4 milliards d'anciens francs en 1959 ;

72,8 milliards d'anciens francs en 1960 ;

à 87,5 milliards d'anciens francs en 1961.

Le volume des travaux d'équipement rural aura donc pratiquement doublé en quatre ans.

Les dépenses de fonctionnement du génie rural qui représentaient entre 1949 et 1954 en moyenne 4,5 % du volume des travaux lancés n'en représentent plus en 1960 que 2 %. Selon les dispositions de l'actuel projet de loi de finances, elles n'en représenteraient, en 1961, que moins de 1,8 %, compte tenu des créations d'emplois prévues.

Ces chiffres montrent que le service du Génie rural, qui a dû faire face, dans les dix dernières années, à un accroissement très important de ses tâches dans le domaine des travaux d'amélioration foncière et d'équipement rural, devra affronter dans les prochaines années une augmentation encore plus importante du volume des

travaux dont il a la charge de promouvoir, d'orienter et de contrôler la réalisation, et ceci dans des domaines aussi complexes que la réorganisation de la structure foncière du territoire rural et l'équipement des activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Conscient du problème ainsi posé et répondant aux demandes formulées, tant par la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale que par votre Commission des Affaires économiques et du Plan, le Gouvernement propose, dans le cadre d'un plan de renforcement des moyens d'action du service du Génie rural, les créations suivantes :

1 ingénieur général, 10 ingénieurs en chef, 16 ingénieurs du Génie rural, 12 ingénieurs des travaux ruraux.

Le premier objectif de ce plan est de placer un ingénieur en chef à la tête de chaque circonscription départementale et d'adjoindre à cet ingénieur en chef départemental un plus grand nombre d'ingénieurs du Génie rural et des travaux ruraux.

Il est également indispensable de disposer d'un nombre suffisant d'ingénieurs pour l'encadrement des services techniques centraux spécialisés, des écoles, centres de recherches et d'expérimentation.

La Commission des Affaires économiques et du Plan approuve donc sans réserve ces mesures nouvelles qui répondent à la nécessité de doter le service du Génie rural des effectifs qui lui sont indispensables pour faire face à l'accroissement considérable de ses tâches. Elle tient cependant à souligner que l'effort ainsi accompli ne peut être considéré comme suffisant et devra être poursuivi au cours des prochaines années.

#### 4<sup>o</sup> *Eaux et forêts :*

A différentes reprises, la Commission des Affaires économiques et du Plan et, lors du débat du 19 juillet 1960, le Sénat, dans son ensemble, ont eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer l'adaptation de l'administration des Eaux et forêts aux impératifs d'une politique d'expansion forestière.

Le renforcement des effectifs du service des Eaux et forêts (14 ingénieurs, 35 chefs et sous-chefs de district, 13 agents techniques) prévu au budget de 1961, s'il est souhaitable ne saurait, à

cet égard, être considéré comme apportant une solution au problème posé.

Il demeure que la forêt française, malgré l'importance de la place qu'elle occupe dans la vie économique de la Nation n'est pas en mesure de subvenir aux besoins présents et futurs du pays; que l'administration des Eaux et forêts dans sa structure, son organisation et les moyens dont elle dispose n'est pas en mesure de faire face aux impératifs d'une gestion efficace du domaine forestier.

La Commission demande donc très instamment au Ministère de l'Agriculture de soumettre au Parlement, lors de sa prochaine session, *un programme de rénovation forestière et de réorganisation de l'administration des Eaux et forêts*, comprenant notamment la réalisation rapide de l'inventaire forestier, le développement de la recherche et de l'enseignement forestiers, l'amélioration de la gestion du domaine forestier et l'augmentation de la cadence du reboisement.

#### 5° *Direction des affaires économiques :*

Le renforcement souhaitable des services techniques (Génie rural, Enseignement, Eaux et forêts, I. N. R. A.) ne s'accompagne pas, dans le budget de 1961, d'un effort correspondant en ce qui concerne la nouvelle Direction des Affaires économiques dont les tâches se trouvent cependant considérablement accrues par les dispositions de la loi d'orientation agricole.

Le Ministre de l'Agriculture s'étant opposé à la création d'un Institut national d'économie rurale à base paritaire que le Sénat avait estimé indispensable à l'application de la loi d'orientation agricole, la Commission fait observer qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun service ou organisme en mesure de procéder aux études et de dégager les références sans lesquelles les dispositions fondamentales de la loi d'orientation agricole risquent de rester lettre morte.

D'une façon générale il lui apparaît que, dans l'état actuel des choses, les moyens en personnel qualifié dont dispose la direction des Affaires économiques sont absolument disproportionnés aux tâches et aux missions qui lui incombent. *La structure du Ministère de l'Agriculture apparaît donc inadaptée aux fonctions économiques sans cesse croissantes que devrait assumer ce département ministériel pour faire de l'agriculture française un secteur à part entière dans l'économie nationale.*

Sans doute faut-il attribuer à cette situation le fait que le « Rapport annuel sur la situation de l'agriculture au 31 décembre 1959 » qui aurait dû, aux termes du décret du 8 octobre 1956, être déposé avant le 31 mars 1960, ne l'a pas été encore au moment où les Commissions spécialisées ont eu à procéder à l'examen du budget. Il y a là une carence grave sur laquelle votre Commission porte un jugement sévère.

## TITRE IV

### Interventions publiques.

Les crédits d'intervention publique, qui étaient de 502,1 millions de nouveaux francs en 1960, passent, en 1961, à 756,4 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 50,6 %.

Les augmentations les plus importantes portent sur les postes de l'action économique (+ 114,7 millions de nouveaux francs) et de l'action sociale (+ 137,2 millions de nouveaux francs).

#### A. — ACTION ÉCONOMIQUE

Ces actions intéressent essentiellement la vulgarisation, la défense ou l'encouragement de certaines productions, la baisse de 10 % sur le matériel agricole.

##### *Prophylaxie :*

Dans le cadre du plan de cinq ans destiné aux actions d'assainissement du cheptel (lutte contre la tuberculose bovine et la fièvre aphteuse), on enregistre une progression importante des crédits pour la prophylaxie des maladies des animaux :

1959 = 49,3 millions de nouveaux francs ;

1960 = 103,4 millions de nouveaux francs ;

1961 = 117 millions de nouveaux francs.

Cet effort doit d'ailleurs se poursuivre dans les années à venir puisque les crédits affectés à cet objet devraient être de 140 millions de nouveaux francs en 1961, 150 en 1962 et 160 en 1963.

La Commission tient à souligner l'importance qui s'attache à cette action, compte tenu de la *nécessité de mettre en œuvre une politique d'exportation de viande*, sans laquelle le marché risque d'être gravement déséquilibré.

*Baisse de 10 % sur le matériel agricole :*

La dotation du chapitre 44-72 (remboursement au titre de la baisse de 10 % sur l'achat de matériel agricole) passe de 195 millions de nouveaux francs en 1960 à 245 millions de nouveaux francs en 1961. Cette augmentation correspond simplement à un ajustement aux besoins réels dans le cadre de la réglementation en vigueur.

On sait que, depuis 1958, la ristourne a été ramenée de 15 à 10 %, qu'elle ne s'applique plus qu'à un montant maximum de 1.500 NF par achat et que le prix minimum des matériels subventionnables a été porté de 70 à 300 NF.

A différentes reprises, la Commission des Affaires économiques et du Plan a souligné l'insuffisance de cette mesure qui n'est pas une faveur accordée aux agriculteurs (et qui, par conséquent, ne devrait pas entrer en ligne de compte dans l'aide de l'Etat en faveur de l'agriculture) mais est destinée à les mettre sur le même plan que les industriels. On sait, en effet, que la déduction de la T. V. A. représente une réduction du prix de l'investissement au moins égale au double de la ristourne de 10 %.

Il appartient donc au Gouvernement, soit de détaxer de la T. V. A. le matériel agricole, soit de relever le taux de la ristourne en supprimant le plafonnement actuellement en vigueur. Cette mesure qui favoriserait l'équipement de l'agriculture constituerait, en même temps, un facteur de reprise pour l'industrie du machinisme agricole qui souffre actuellement d'une sérieuse crise de mévente.

Elle doit être également considérée comme résultant d'une application loyale des principes à la base de la loi d'orientation agricole. La Commission demande donc très instamment au Gouvernement de reconsidérer cette question.

## B. — ACTION SOCIALE

1. — La subvention au budget annexe des prestations sociales agricoles s'élève à 242 millions de nouveaux francs en 1961, contre 221 millions en 1960. Cette majoration intéresse le financement des prestations sociales agricoles.

2. — Par ailleurs, un crédit de 115 millions de nouveaux francs représente la participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

3. — Les subventions pour l'organisation des *migrations rurales* d'agriculteurs français dans la métropole passent de 2.259.000 NF à 2.959.000 NF, soit une augmentation de 700.000 NF correspondant à un rajustement aux besoins réels de la subvention à l'Association nationale des migrations rurales. Chaque année, cette subvention doit être complétée par un virement du chapitre 68.00 du budget du Ministère des Finances correspondant au reclassement des agriculteurs français du Maroc et de Tunisie dont le nombre de candidatures ne cesse d'augmenter.

Entre 1949 et 1960, l'action de cette association aura porté sur 50.000 personnes qui ont repris plus de 375.000 hectares. Environ 1.200 migrations auront pu être réalisées en 1960, dont 850 pour les migrants de la métropole et 350 pour les migrants du Maroc et de Tunisie, le nombre total de personnes intéressées s'élevant à environ 6.000 personnes.

La Commission tient à souligner à nouveau l'importance considérable et l'urgence qui s'attachent au développement de la politique des migrations rurales qui conduit à une meilleure répartition des effectifs employés dans l'agriculture. Cette politique devra désormais être menée en connexion avec l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Les perspectives ouvertes par le Marché commun nous commandent, en effet, un effort particulier dans ce domaine si nous voulons éviter l'installation massive d'agriculteurs italiens et hollandais dans certaines de nos régions, le jour assez prochain, compte tenu de l'accélération des étapes du Marché commun, où la liberté d'établissement prévue par le Traité de Rome deviendra effective. A cet effet, des moyens beaucoup plus substantiels doivent être mis à la disposition de l'Association nationale des migrations rurales, compte tenu de l'ampleur des actions de migrations à réaliser pour assurer une répartition plus satisfaisante de la population active agricole sur l'ensemble du territoire. Il lui paraît également indispensable de donner la préférence aux migrants lors de l'attribution d'exploitations nouvelles par les sociétés d'aménagement foncier. A cet égard, il est regrettable que le décret n° 60-1061 du 24 septembre 1960, qui porte de 12.000 à 20.000 NF le montant maximum des prêts destinés à faciliter l'acquisition, l'extension et l'aménagement de petites propriétés rurales, abroge les dispositions du deuxième alinéa de l'article 687 du Code rural. Ces dispositions accordaient en effet un régime plus favorable aux agriculteurs migrants en leur octroyant

un plafond de prêts plus élevé que celui qui était consenti aux agriculteurs n'ayant pas la qualité de migrants.

L'abrogation de cette disposition traduit une volonté de refuser aux agriculteurs migrants un régime préférentiel qui était cependant justifié en raison des dépenses importantes qu'ils doivent consentir pour s'installer dans une région éloignée de leur région d'origine.

La Commission demande donc très instamment que, dans le cadre d'une politique d'encouragement aux migrations rurales, plus indispensables que jamais, le décret du 24 septembre 1960 soit révisé de telle sorte que les agriculteurs migrants puissent bénéficier d'un régime de prêts à long terme adapté aux conditions particulières de leur situation.

## II. — DEPENSES EN CAPITAL

(Titres V, VI et VIII.)

Les autorisations de programme se rapportant aux investissements agricoles ou d'intérêt agricole en 1961 (Investissements de l'Etat, subventions et prêts budgétaires) marquent une réelle progression par rapport aux exercices précédents :

1957 .....	659.000.000 NF.
1958 .....	510.000.000 —
1959 .....	589.000.000 —
1960 .....	799.000.000 —
1961 .....	986.000.000 —

Les crédits de paiement progressent également de :

679.700.000 NF en 1960

à 809.800.000 NF en 1961.

De 1960 à 1961, la progression est de 23,3 % pour les autorisations de programme et de 19,1 % pour les crédits de paiement.

Les augmentations de crédits portent principalement sur les secteurs figurant dans la loi de programme votée en juillet dernier, mais aussi sur un certain nombre d'autres postes, tels que l'équipement intéressant l'enseignement et la recherche, secteurs pour lesquels le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à déposer une loi de programme en 1961, l'hydraulique agricole, la voirie et l'habitat rural.

A. — En ce qui concerne les *investissements exécutés par l'Etat* (Titre V), l'augmentation des autorisations de programme intéresse essentiellement :

— les travaux d'hydraulique agricole et d'équipement agricole ;

— les travaux d'équipement des eaux et forêts ;

— l'équipement des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire pour lesquels les autorisations de programme passent de 29.500.000 NF en 1960 à 59.500.000 NF en 1961. On notera que la progression qui était prévue dans la première loi de programme rejetée par le Sénat,

25 millions de nouveaux francs en 1960 ;

28 millions de nouveaux francs en 1961 ;

30 millions de nouveaux francs en 1962,

se trouve ainsi largement dépassée.

#### HYDRAULIQUE AGRICOLE

Le montant des autorisations de programme (subventions et prêts) passe de 25.500.000 NF en 1960 à 50 millions de nouveaux francs en 1961. Le volume des travaux passera ainsi de 40 millions de nouveaux francs en 1960 à 55 millions de nouveaux francs en 1961.

Si l'on se réfère aux décisions de financement qui sont intervenues pour les projets d'hydraulique inscrits aux précédents programmes d'investissements, on peut estimer que, sur un crédit de 50 millions de nouveaux francs, une somme de 24 millions environ sera affectée à l'irrigation, une somme de 14 millions de nouveaux francs à l'assainissement et le surplus, soit 12 millions de nouveaux francs, aux travaux de drainage, d'aménagement des rives de cours d'eau, de défense contre la mer et aux travaux d'aménagement foncier intéressant la conchyliculture.

B. — L'examen du Titre VI « *Subventions d'investissements* » sera lié à celui du Titre VIII qui comporte des crédits affectés sous forme de prêts, pour des opérations déjà dotées par le Titre VI de subventions en capital. On examinera successivement les dotations budgétaires se rapportant :

— à l'amélioration du cadre de l'exploitation,  
de l'équipement  
et des circuits de distribution.

AMÉLIORATION DU CADRE DE L'EXPLOITATION

1° *Aménagement des grandes régions :*

Aux autorisations de programme qui s'élèvent à 120 millions de nouveaux francs pour les subventions, s'ajoutent 4 millions de nouveaux francs du F. D. E. S. et des ressources complémentaires hors budget, en grande partie en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui permettront d'engager au titre du programme de 1961 des opérations (comportant des études et des travaux) pour un montant de 166 millions de nouveaux francs se répartissant ainsi entre les secteurs régionaux :

Bas Rhône-Languedoc .....	80.000.000 NF.
Vallée de la Durance et Canal de Provence.	26.000.000 —
Corse .....	12.000.000 —
Coteaux de Gascogne.....	12.000.000 —
Landes de Gascogne.....	12.000.000 —
Marais de l'Ouest et Bretagne.....	15.000.000 —
Divers (dont Vallée du Rhône, Limagne, Roussillon et friches calcaires de l'Est).....	9.000.000 —
	<hr/>
Total .....	166.000.000 NF.

La répartition de ces crédits est conforme à celle qui avait été prévue lors du vote de la loi-programme. Toutefois, le crédit consacré au Canal de Provence est porté de 20 à 26 millions de nouveaux francs.

Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache aux travaux d'aménagements régionaux, votre Commission tient à appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à plus ou moins brève échéance, il en résultera des accroissements importants dans certains secteurs de production. Il convient donc d'envisager dès maintenant comment sera assuré l'écoulement de ces productions supplémentaires, qui conditionne la rentabilité des investissements considérables affectés à ces différents secteurs régionaux.

2° *Remembrement :*

Les autorisations de programme (subventions et prêts) pour le remembrement et le regroupement foncier passent de 121 millions de nouveaux francs en 1960 à 145 millions de nouveaux

francs en 1961. Ces crédits correspondent à un programme de travaux qui peut être réparti sensiblement de la manière suivante :

- 55 millions pour le remembrement proprement dit ;
- 110 millions pour les travaux connexes au remembrement ;
- 7 millions pour le regroupement foncier.

Il importe de souligner que si le coût moyen à l'hectare d'une opération de remembrement peut être évaluée à environ 110 NF, le montant des travaux connexes correspondant se situe sensiblement au double du montant des opérations de remembrement proprement dites, sans toutefois que cette proportion présente un caractère quelconque de fixité.

Sur ces bases, le programme de 1961 correspondrait à l'engagement au titre du remembrement d'une superficie de 500.000 hectares contre 450.000 hectares en 1960. On se rapproche ainsi du rythme annuel de 600.000 hectares prévu par le III<sup>e</sup> Plan et retenu comme objectif par la loi-programme. Il importe toutefois de souligner que les dotations prévues à la loi-programme ne permettront pas à elles seules d'atteindre cet objectif au cours des prochaines années.

### 3° *Habitat rural* :

Les autorisations de programme s'élèvent, pour les subventions, à 70 millions de nouveaux francs contre 50 millions en 1960. A cela s'ajoutent les prêts pour l'habitat rural du F. D. E. S. qui s'élèvent à 105 millions de nouveaux francs en 1960.

Par contre, les crédits de paiement accusent une diminution de 5 millions de nouveaux francs, qui s'expliquerait par l'existence de crédits de report de 13 à 14 millions de nouveaux francs au titre des années antérieures. Ces reports sont dus non à l'insuffisance des demandes qui s'accumulent dans tous les départements, mais au manque de personnel nécessaire à l'instruction des dossiers. L'accroissement des effectifs du génie rural devrait permettre de supprimer ces retards infiniment regrettables étant donné l'immensité des besoins dans ce domaine.

On rappellera enfin qu'aux crédits d'habitat rural du Ministère de l'Agriculture s'ajoutent les crédits accordés pour les opérations rurales au titre de la législation sur les H. L. M., soit 170 millions de nouveaux francs pour 1961, et les crédits de primes à la construction pour lesquels la priorité porte, chaque

année, sur une somme de 20 millions de nouveaux francs en faveur des constructions rurales.

En fait, ces crédits n'ont pas dépassé les dotations prioritaires prévues par la loi-cadre de 1957 en faveur des opérations à caractère rural. Or, compte tenu de la majoration enregistrée en ce qui concerne les crédits globaux de l'aide à la construction, aussi bien en matière de prêts H. L. M. que de crédits à prime, *la part rurale est descendue de 1 franc sur 6 en 1959 à 1 franc sur 7 en 1960, alors que la répartition de la population française entre les villes et les campagnes fait apparaître que près d'un Français sur deux habite encore en zone rurale.*

La Commission des Affaires économiques et du Plan tient à souligner l'insuffisance de l'effort consenti en faveur de l'habitat rural face aux immenses besoins auxquels il nous faut répondre rapidement si nous voulons doter la population rurale d'un habitat digne de ce nom et éviter ainsi l'exode de nos campagnes par une jeunesse rurale qui refuse de vivre dans des taudis.

#### AMÉLIORATION DE L'ÉQUIPEMENT

##### 1° Alimentation en eau

Au crédit de subventions de 200 millions de nouveaux francs s'ajoute un crédit de 20 millions de nouveaux francs provenant des ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Au taux moyen de 40 %, le programme des travaux dont le financement est assuré par l'État, sous forme de subventions et de prêts de la Caisse des dépôts doit donc atteindre 550 millions de nouveaux francs.

Pour obtenir le chiffre de 600 millions prévu par la loi-programme sur les investissements agricoles, le Gouvernement fait état de ce que des prêts de la Caisse des dépôts seront consentis de manière à ce que 50 autres millions de travaux puissent être engagés à la condition que les projets reçoivent une subvention des Conseils généraux.

La Commission des Affaires économiques et du Plan, qui avait manifesté en juillet dernier son désaccord sur le décompte ci-dessus

rappelé, fait à nouveau observer que l'on ne peut inclure dans un programme d'Etat, destiné à assurer la continuité d'un certain rythme de travaux, des projets dont la mise en œuvre dépend exclusivement des subventions des Conseils généraux.

Elle rappelle qu'au rythme annuel de 600 millions de nouveaux francs de travaux, il faudra encore *vingt-cinq ans* pour achever l'équipement en eau du pays. Un tel délai ne peut raisonnablement être jugé satisfaisant.

Le rythme de travaux prévu par la loi-programme doit donc être considéré comme un minimum, les programmes subventionnés par les Conseils généraux devant s'ajouter au programme d'Etat. A cette fin, la Commission demande très instamment que les crédits de subvention en capital soient portés à 240 millions de nouveaux francs, de telle sorte que le programme national corresponde bien aux 600 millions de nouveaux francs prévus par la loi-programme.

La Commission rappelle enfin qu'aux termes de l'article 4 de la loi de programme, un projet de loi doit être déposé par le Gouvernement, avant le 31 mars 1961, qui devra fixer le volume des travaux restant à engager, l'échéancier de ces travaux, les moyens financiers nécessaires à leur réalisation, les dispositions leur assurant une rentabilité convenable et maintenant les tarifs de vente de l'eau dans des limites compatibles avec son utilisation en milieu agricole.

Pour répondre aux impératifs qui ont motivé le dépôt de ce texte, il conviendra notamment :

1° D'augmenter progressivement la cadence annuelle des travaux, de telle sorte que toutes les communes rurales puissent être dotées d'un réseau de distribution d'eau dans un délai qui ne devrait pas dépasser *quinze ans* ; ceci implique que le volume des travaux soit porté de 600 à 800 millions de nouveaux francs par an ;

2° De relever le taux moyen de subvention et de réduire les taux d'intérêt des prêts par un système de bonification de telle sorte que les tarifs de vente de l'eau puissent être maintenus dans des limites raisonnables.

## 2° *Electrification rurale* :

Pour les subventions, les autorisations de programme passent de 75 millions de nouveaux francs en 1960 à 89,1 millions de nouveaux francs en 1961, ce qui devrait permettre de porter le volume des travaux d'une année à l'autre de 175 à 210 millions de nouveaux francs.

Rappelons que, depuis la suppression du Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale, le pourcentage de subvention accordé par l'Etat est de 60 % pour les travaux d'extension et de 35 % pour les travaux de renforcement, ces taux étant uniformément portés à 85 % dans tous les cas par une subvention complémentaire d'E. D. F. En ce qui concerne les Régies et S. I. C. A. E., qui n'ont pas recours à E. D. F., les taux de subvention de l'Etat qui s'élevaient seulement à 35 % et 60 % auparavant sont fixés à 80 % uniformément.

## 3° *Voirie agricole* :

Les subventions qui s'élevaient à 5 millions de nouveaux francs en 1960 passent à 12 millions de nouveaux francs, les prêts qui étaient de 15 millions de nouveaux francs passent à 18 millions de nouveaux francs.

Cette augmentation sensible des crédits devrait permettre de réaliser un volume de travaux de 36 millions de nouveaux francs en 1961, au lieu de 30 millions de nouveaux francs en 1960, ce qui correspond à *un programme de 1.800 km de chemins ruraux*.

On rappellera que les méthodes de financement pour les chemins ruraux n'ont pas changé en ce qui concerne l'établissement de nouveaux chemins. Les projets de création de chemins ruraux peuvent, dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues avant la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, bénéficier de subventions et de prêts dans la limite des crédits inscrits au budget.

Toutefois, à la suite de l'ordonnance précitée, un reclassement de la voirie des communes a été opéré de la manière suivante. Sont devenues voies communales, les voies qui appartenaient aux catégories ci-après :

- voies urbaines ;
- chemins vicinaux à l'état d'entretien, le préfet disposant d'un délai de six mois pour dresser cette liste ;
- chemins ruraux reconnus dont le Conseil municipal aura, dans un délai de six mois, décidé l'incorporation.

Les chemins vicinaux, les chemins ruraux reconnus non incorporés aux voies communales sont incorporés de plein droit dans la voirie rurale de la commune ainsi, bien entendu, que les chemins ruraux non reconnus.

#### 4° *Aménagement de villages :*

Le montant des subventions passe de 1 million de nouveaux francs en 1960 à 3,5 en 1961, celui des prêts de 4 à 6,5, ce qui permettra de porter le montant des travaux de 8,5 à 13,3 millions de nouveaux francs.

La Commission des Affaires économiques et du Plan s'associe entièrement aux observations qui ont été présentées par notre collègue M. Lalloy sur cette question lors de l'examen de la loi-programme.

La généralisation des distributions d'eau en milieu rural pose le problème de l'assainissement du village en fonction même du volume considérablement accru des eaux usées qu'il convient dès lors d'évacuer. Il serait donc souhaitable d'exécuter désormais conjointement l'adduction d'eau et l'évacuation des eaux usées, ce qui permettrait de réaliser une économie sensible sur le coût des travaux.

Il conviendrait également de tenir compte du fait que le taux de subvention de 25 % pour cette catégorie de travaux s'appliquait à des travaux simples d'évacuation d'eaux pluviales qui n'impliquent en particulier aucune dépense pour l'épuration de l'effluent. Par contre, le coût unitaire d'un réseau d'assainissement recueillant les eaux usées et ne les rejetant qu'après leur neutralisation est plus élevé. Il semble donc que le taux moyen des subventions à accorder doive être le même que celui des distributions d'eau, soit, dans le statut actuel, 40 %.

Un effort important doit être réalisé par les municipalités pour aménager les villages et créer un cadre de vie plus agréable, de manière à y retenir une jeunesse qui n'aspire qu'à venir s'agglutiner aux masses urbaines. Il importe que le Ministère de l'Agriculture apporte une aide efficace aux municipalités qui ont pris conscience de ces nécessités.

Tout en prenant acte de l'augmentation des crédits d'aménagement de villages pour 1961, la Commission estime que ces dotations demeurent dérisoires au regard des crédits accordés aux grands ensembles urbains, que viendront d'ailleurs saturer ceux-là même qui fuient des villages où l'on ne veut plus vivre, parce que

les conditions d'existence y sont inacceptables pour une jeunesse qui aspire légitimement à un minimum de confort et de moyens pour se cultiver et se distraire.

*L'aménagement du territoire est voué à un échec certain tant qu'il consistera simplement à vouloir décentraliser la région parisienne. Il s'agit d'abord de retenir la jeunesse rurale là où elle se trouve en lui donnant sur place des moyens de travail et des conditions d'existence plus satisfaisantes. A défaut de quoi cette jeunesse continuera inexorablement à déferler vers les centres urbains et, en premier lieu, vers la région parisienne.*

5° Industries alimentaires. — Coopératives. — Abattoirs :

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des autorisations de programme et du volume des travaux correspondants de 1960 à 1961 :

	1960.	1961.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Subventions .....	45	40
dont abattoirs.....	30	30
Prêts .....	50	55
dont abattoirs.....	5	5
Volume des travaux.....	230	230
dont abattoirs.....	130	130

a) La Commission tient à souligner l'insuffisance des crédits relatifs aux capacités de stockage, notamment pour le vin. Alors que l'ensemble des demandes intéressant le *stockage du vin* en 1960 s'élevait à un programme de travaux d'environ 80 millions de nouveaux francs, il n'a pu être retenu sur le programme de 1960 que 26,4 millions de nouveaux francs représentant environ 550.000 litres de capacité de stockage, soit le tiers des demandes formulées.

La Commission souhaiterait savoir dans quelle mesure le programme 1961 permettra de rattraper ce retard.

b) En ce qui concerne la *politique de stockage* au cours de la campagne 1960-1961, la Commission désire connaître quelles sont les mesures spéciales que le Gouvernement a déjà prises ou envisage

de prendre, notamment pour les céréales, de façon à pallier les pénuries qui pourraient éventuellement résulter, au cours de la prochaine campagne, des difficultés d'ensemencement des céréales d'hiver consécutives aux inondations et aux conditions atmosphériques défavorables.

c) En ce qui concerne l'équipement en *abattoirs*, la loi-programme relative aux investissements agricoles a retenu un programme triennal d'équipement pour les années 1961 à 1963 dans lequel la participation budgétaire de l'Etat sera de 105 millions de nouveaux francs, ce qui correspond, sur la base d'un taux moyen de subvention de 25 %, à un programme de construction et de modernisation d'abattoirs d'environ 400 millions de nouveaux francs. Les programmes départementaux d'équipement en abattoirs, actuellement en cours d'études au Ministère de l'Agriculture, devraient permettre l'établissement prochain du programme triennal 1961-1963.

Il paraît cependant nécessaire de rappeler que pour être pleinement efficace, la mise en place d'un réseau d'abattoirs modernes doit s'accompagner d'un contrôle sanitaire donnant toutes garanties ainsi que de moyens suffisants de transport sous régime de froid.

Quant aux obstacles auxquels se heurtent actuellement nos exportations de viande vers l'Allemagne fédérale, ils montrent qu'il est urgent, parallèlement à l'effort d'assainissement du cheptel que nous poursuivons sur le plan national, de mettre en œuvre une politique agricole commune des Six dans laquelle serait incluse une harmonisation des politiques sanitaires. Il convient de faire vite car il n'est pas douteux que les difficultés que nous rencontrons actuellement avec l'Allemagne de l'Ouest, si elles devaient se répéter souvent, risqueraient de porter un coup fatal au Marché Commun dans lequel la paysannerie française persiste à placer sa confiance et son espoir.

## EXAMEN DES ASPECTS DU PROJET DE LOI DE FINANCES AYANT TRAIT A LA VITICULTURE

M. PAUZET, *rapporteur pour avis.*

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget de 1961 appelle, du point de vue viticole, les mêmes réserves que celui de l'an passé quant à l'insuffisance des crédits et à la charge fiscale considérable qui grève le vin.

S'il fallait déduire de ces documents budgétaires la politique du Gouvernement, les viticulteurs auraient quelque peu raison d'être inquiets.

Avant de formuler les observations que suggère l'examen des textes et de présenter des propositions, notre Commission des Affaires économiques et du Plan croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la situation générale de la viticulture.

Les manifestations des milieux viticoles attestent d'ailleurs un malaise, une crise latente, qui commande la mise en œuvre par le Gouvernement d'une politique viticole.

### *1° Politique viticole.*

Les revendications des producteurs sont normalement axées sur les prix, lesquels déterminent les ressources propres à assurer la marche de leurs exploitations.

En vérité, et sans diminuer son importance, le prix est la résultante d'une confrontation de l'offre et de la demande et, pour traiter au fond le problème viticole, il est nécessaire de considérer les deux termes du marché — production et consommation — et d'orienter la production en fonction des besoins.

Le déséquilibre persistant de l'économie viticole française crée la crise qui durera aussi longtemps que la production sera largement excédentaire.

Une législation complexe, des décrets, des circulaires n'ont pu remédier à cet état de choses, faute, sans doute, de remonter à la source du mal.

Toutefois, le décret du 30 septembre 1953 visant à l'assainissement qualitatif et quantitatif de la viticulture nous paraissait s'engager dans la bonne voie en prescrivant des mesures susceptibles d'apporter, à long terme, une nette amélioration de l'économie viticole.

Ces mesures avaient pour objet, d'une part, l'élimination des mauvais vins et, d'autre part, une réduction et une amélioration de la qualité du vignoble et en particulier l'arrachage facultatif d'abord, obligatoire éventuellement.

Ce décret a été pris à la suite de la crise déclenchée par la récolte de l'année 1950.

Pendant la guerre 1939-1945, la production a été insuffisante du fait du manque de main-d'œuvre, de la pénurie de produits pour les traitements du vignoble... et de la présence de l'occupant.

Dès 1945, nous avons assisté à une reconstitution rapide de ce vignoble et, du fait de la disette qui avait sévi, à une extension plus ou moins clandestine du vignoble, favorisée par l'emploi de cépages nouveaux.

Rapidement, le volume des récoltes atteignit le niveau d'avant 1939 et il a suffi d'une récolte abondante en 1950 pour provoquer cette nouvelle crise.

Les calamités des années 1956 à 1958 permirent de résorber les excédents. Les gouvernements successifs étant convaincus, sans doute, que les difficultés de la veille étaient définitivement résolues, nous assistâmes à un relâchement dans l'application de la législation viticole et en particulier du décret de 1953.

C'est ainsi que fut suspendu l'arrachage volontaire des vignes, supprimé le fonds d'assainissement de la viticulture, que furent réduits les budgets de fonctionnement de l'I. V. C. C., cependant que le projet de loi sur la détermination des zones à vocation viticole et des zones où la reconversion est économiquement rentable sommeillait dans quelques cartons poussiéreux.

Il aura suffi de deux récoltes moyennes pour poser à nouveau le problème des excédents.

En 1959, le volume de la récolte a atteint 78 millions d'hectolitres ; en 1960, il est évalué, d'après des renseignements sérieux, à 74 millions au moins. *Ces deux récoltes laisseront au seuil de la campagne 1961-1962 un stock record de 20 millions d'hectolitres à la production.*

Est-ce que cette perspective ne doit pas faire réfléchir le Gouvernement ? Faudra-t-il revenir à la désastreuse pratique de la distillation des vins, ruineuse pour la viticulture, onéreuse pour l'Etat ?

D'ailleurs, un facteur nouveau intervient : c'est la dégradation de l'équilibre entre la production et la consommation, du fait, notamment de l'application de méthodes culturales modernes qui permettent d'augmenter la production.

C'est d'ailleurs ce que constate l'Office international du vin dans son dernier congrès : « Dans l'ensemble, la production s'accroît à un rythme plus accéléré que la consommation, ce qui est de nature à entraîner, dans certains pays, une situation inextricable ».

Il appartient donc au Gouvernement de définir et d'appliquer une politique tendant à rétablir l'équilibre, à développer la qualité par la sélection des terroirs et des cépages, à développer les débouchés et, *dans l'immédiat, de faire respecter le statut viticole.*

Bien entendu, cet assainissement doit être recherché en tenant compte de la nature de la production viticole qui tient une place très particulière dans l'agriculture française.

La culture de la vigne présente indéniablement un caractère d'originalité qui tient à des sujétions particulières.

La première sujétion concerne la plantation, du fait de la durée de la vigne, appelée à produire de trente-cinq à cinquante ans en moyenne, et des frais énormes qu'entraîne la constitution d'un vignoble. Ainsi, le viticulteur est attaché à sa vigne qu'il doit cultiver quelle que soit la perspective de la récolte. D'autre part, cette culture demande des frais d'exploitation importants et une main-d'œuvre spécialisée. Aussi bien le fait que certains travaux exigent la main de l'homme détermine une limite à la mécanisation du travail.

Enfin, la production varie d'une année à l'autre sans l'intervention de calamités, alors que les quantités produites sont relativement stables à long terme.

Ces considérations s'opposent à une assimilation de la viticulture à d'autres activités économiques.

Cette assimilation est sans doute le reproche que nous pourrions faire en dehors de certaines contradictions aux recommandations du Comité des experts dans ce domaine.

A notre avis, le Ministre de l'Agriculture serait bien inspiré de consulter des spécialistes de la viticulture française avant de faire siennes les suggestions de ce comité.

Cette variation des quantités de vins offertes chaque année en présence d'une demande constante conduit à la nécessité du stockage et à l'intervention sur le marché.

## 2° Organisation du marché du vin.

La profession désirait la création d'une société d'intervention. Le Gouvernement, opposé à cette création, a préféré le système instauré par le décret du 16 mai 1959.

Après l'expérience de cette dernière année, nous pouvons porter un jugement et indiquer que les craintes exprimées l'an passé étaient fondées.

En effet, malgré l'application des mécanismes d'intervention, les cours, depuis le mois de juin, se sont maintenus au-dessous du prix minimum et le sont encore en ce moment.

Votre Commission, bien que dans sa majorité favorable à une société interprofessionnelle d'intervention, tient à formuler des observations sur le système adopté et à présenter des propositions de nature à assurer l'efficacité de la garantie de prix.

### *Quantum*

La répartition du quantum suivant un pourcentage unique est, à nos yeux, injuste parce que frappant la viticulture demeurée fidèle à une production de qualité et aussi une erreur en incitant à la plantation de cépages à rendement élevé.

D'autre part, en ce qui concerne les vins d'appellation d'origine, nous jugeons inadmissible que ces produits de qualité soient livrés à la distillation pour la part excédant le rendement maximum de l'appellation considérée.

Nous demandons que cet excédent soit bloqué chez le producteur pour être livré à l'exportation ou bien remis sur le marché intérieur lorsque la production sera inférieure à ce rendement maximum.

### *Prix d'objectifs :*

Nous ferons les plus grandes réserves sur le prix de campagne fixé par le Gouvernement sans tenir compte du prix de revient tel

qu'il est défini par l'article 31 de la loi d'orientation. Quant à la politique des prix d'objectifs destinée à décourager une culture non rentable par des prix en baisse, elle peut être appliquée pour des cultures annuelles, mais non point pour la vigne en raison de son caractère de durée.

*Contrats de stockage des vins du quantum et garantie de bonne fin.*

Pour assurer la garantie des prix, nous proposons d'apporter au décret du 16 mai 1959 les modifications suivantes :

1° Automatisme des contrats de stockage prévus à l'article 8 du décret, dès que les cours sur les places du Midi sont inférieurs au prix minimum d'intervention ;

2° Garantie de bonne fin. — Cette garantie est nécessaire pour permettre au viticulteur qui a souscrit un contrat de stockage de retrouver, à l'expiration du warrant, le prix auquel a été souscrit ce contrat.

Dans l'éventualité où les cours sont supérieurs ou égaux aux prix de warrantage, il n'y a pas lieu à intervention.

Si par contre le prix de campagne est fixé en baisse, le viticulteur pourra souscrire un contrat au nouveau taux de warrantage, et il recevra en argent la différence entre l'ancien et le nouveau taux. D'ailleurs, le Rapporteur pour avis de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, M. Grasset-Morel, a fait la même proposition avec des calculs de prévisions de dépenses basés sur le prix indicatif arrêté par le Gouvernement pour la prochaine récolte. La dépense s'élèverait, pour cette garantie de bonne fin, à 5 millions de nouveaux francs.

Si nous ajoutons la charge afférente à la prime de conservation, que nous désirions voir porter à 0,30 NF, tant pour les vins du quantum que du hors-quantum, les crédits à prévoir seraient de :

1° Stockage des vins du « hors-quantum » . . . . .	25.000.000 NF
2° Stockage des vins du « quantum » . . . . .	3.000.000
3° Garantie de bonne fin . . . . .	5.000.000

---

Total . . . . . 33.000.000 NF

Au budget de 1960, les frais de stockage étaient couverts par un crédit de 20 millions de nouveaux francs ; cette année, cette charge semble devoir incomber au Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.

### 3° *Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.*

Nous tenons à rappeler que, sur notre proposition, le Sénat, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative portant création de ce budget annexe, a décidé d'inclure le vin parmi les produits agricoles appelés à bénéficier du Fonds.

Pour autant, nous constaterons qu'aucun crédit n'est spécialement prévu pour le marché du vin ; c'est sans doute un oubli !

Le décret du 30 septembre 1953 avait créé le Fonds d'assainissement de la viticulture, alimenté par un prélèvement sur la taxe unique sur le vin, représentant une ressource de 12 milliards 500 millions d'anciens francs.

La logique voudrait que ces crédits soient affectés au F. O. R. M. A. pour donner au Ministre de l'Agriculture les moyens d'une politique d'assainissement.

I. V. C. C. :

Nous regretterons également que la subvention de fonctionnement de l'Institut des vins de consommation courante ait été réduite à 1.500.000 NF, ce qui peut avoir pour conséquence d'empêcher cet établissement de remplir les missions qui lui incombent, *notamment en application du décret de 1953.*

La réponse faite consiste à déclarer que ces missions sont en partie terminées ; ceci relève de l'optique d'hier dans l'euphorie de l'équilibre retrouvé ! Nous estimons que l'I. V. C. C., sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture et avec la collaboration de la profession, a encore une tâche essentielle à remplir.

### 4° *Charges fiscales.*

Cependant que les crédits nécessaires à la défense de la viticulture sont insuffisants ou oubliés, la fiscalité pesant sur le vin demeure exorbitante.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a doublé la taxe unique frappant les vins de consommation courante, voire triplé pour les appellations d'origine contrôlée et doublé le droit de circulation.

Cette augmentation représentait une charge supplémentaire de 70 milliards qui fut supportée par les viticulteurs pour aider au redressement de la situation financière du pays.

Les viticulteurs ont payé, compte tenu du fait que les cours étaient déjà établis lors de la parution de l'ordonnance par la libre confrontation de l'offre et de la demande. Mais la promesse avait été faite de réduire cette charge dès que la situation financière et économique serait améliorée. Deux ans ont passé... Le provisoire dure !

Nous relevons au budget de 1961, la même charge fiscale s'élevant à 115 milliards d'anciens francs.

Il est bon de rappeler que ces taxes et droits représentent 50 à 60 % du prix du produit, encore faut-il que le prix minimum soit respecté.

Nous signalons également que le quantum ayant été porté de 48 à 50 millions d'hectolitres, c'est une ressource supplémentaire de 5 milliards d'anciens francs dont bénéficiera cette année le budget général. C'est avec la plus grande fermeté que nous insistons à nouveau pour que soit réduite cette fiscalité.

D'ailleurs, pourrions-nous mieux faire que de rapporter les recommandations ci-après de l'Office international du vin : « Réduire les droits et taxes excessifs grevant le vin à la circulation, à la vente et à l'importation tout en favorisant, à cet égard, les efforts vers une qualité meilleure. »

Pour conclure sur ce point, indiquons également que l'Italie, notre partenaire du Marché commun, qui fait en ce moment un gros effort en faveur de sa viticulture, envisage de réduire notablement, sinon de supprimer, la fiscalité sur le vin.

##### *5° Aide aux viticulteurs sinistrés.*

Les ressources de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole seront insuffisantes pour les annuités échues en 1961.

Nous regrettons que le Gouvernement, alerté par la Commission de contrôle de ce Fonds, n'ait pas crû devoir accepter la demande d'augmentation de ressources consistant en une majoration du prélèvement sur la taxe unique de 0,10 NF par hectolitre. Nous demandons par quels moyens il entend faire face à ce déficit.

Votre Commission a maintes fois proposé l'amélioration de l'aide apportée aux viticulteurs sinistrés. Ces propositions connaissent les rigueurs de l'article 40. Il s'agissait de substituer à l'article 679

du Code rural les dispositions du décret du 17 septembre 1956 augmentant le nombre des annuités prises en charge par la section viticole.

Nous rappelons à M. le Ministre de l'Agriculture sa promesse de faire étudier cette proposition qui s'inscrit d'ailleurs dans l'article 41 de la loi d'orientation.

#### 6° *Campagne antivin.*

Cependant que nos voisins encouragent la viticulture, nous avons le regret de constater qu'en France une campagne antivin, au travers de la lutte antialcoolique confondant l'usage et l'abus, est tolérée voire encouragée par le Gouvernement. N'est-ce pas dans un même état d'esprit qu'ont été supprimés dans ce budget les crédits accordés au Comité de propagande pour la publicité en faveur du vin en France ?

Est-ce trop demander au Gouvernement de faire cesser pareille campagne ?

\*  
\* \*

Voici donc les griefs que nous faisons à ce budget et au Gouvernement, en général :

Ils portent sur l'insuffisance des crédits destinés à la défense de la viticulture, sur le maintien d'une fiscalité abusive frappant le vin ;

Ils portent sur le silence coupable des pouvoirs publics devant une campagne anti-vin qui, dans sa démesure, risque de causer préjudice aux viticulteurs et sur le relâchement de l'action gouvernementale en faveur de l'économie viticole.

Prenons garde que ne naisse et ne se développe dans le monde viticole la conviction d'une volonté d'abandon de la part du Gouvernement ou d'un sentiment d'hostilité.

Nous avons évoqué, en situant le problème viticole, la menace qui pèse sur la viticulture, l'alternance des périodes d'abondance et de pénurie, les impératifs particuliers auxquels obéit la culture de la vigne, la progression de la production. Nous réclamons le

respect du statut viticole et une politique hardie attachée à résorber la surproduction par la promotion de la qualité en vue, notamment, du Marché Commun.

Nous demandons au Gouvernement de prendre position sur ces aspects essentiels de la politique viticole que nous venons d'évoquer.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan donne un avis favorable à l'adoption des dispositions budgétaires soumises à votre examen.